



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/192
5 juin 2007

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR SA QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION
(7-10 mai 2007)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. PARTICIPATION	1	3
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour)	2	3
III. SOIXANTE-NEUVIÈME SESSION DU COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS (Point 2 de l'ordre du jour)	3 – 8	3
A. Création d'un groupe multidisciplinaire d'experts de la sûreté des transports intérieurs	4 – 7	4
B. Évaluation de la mise en œuvre du programme de travail du Comité des transports intérieurs	8	4
IV. ÉTAT DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR) ET QUESTIONS CONNEXES (Point 3 de l'ordre du jour) ..	9 – 14	4
A. Protocole d'amendement de 1993	10 – 11	4
B. Rectificatif à l'ADR	12	5
C. Accords multilatéraux	13	5
D. Projet de directive européenne	14	5

TABLE DES MATIÈRES (suite)

V.	INTERPRETATION DE L'ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR) (Point 4 de l'ordre du jour)	15 – 17	5
A.	Véhicules EX/II et EX/III transportant des conteneurs	15	4
B.	Spécialisation Classe 1 pour les transports de marchandises classées 1.4S	16 – 17	5
VI.	PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR (Point 5 de l'ordre du jour).....	18 – 60	6
A.	Propositions diverses	18 – 45	6
B.	Construction et agrément des véhicules	46 – 60	10
VII.	QUESTIONS DIVERSES (Point 7 de l'ordre du jour).....	61 – 68	12
A.	Plan d'action pour la sûreté des explosifs	61	12
B.	Certificats de formation des conducteurs	62 – 65	13
C.	Unités mobiles de fabrication d'explosifs	66	13
D.	Anniversaire de l'ADR.....	67 – 68	13
VIII.	TRAVAUX DE LA REUNION COMMUNE RID/ADR/ADN	69 – 70	14
IX.	PROGRAMME DE TRAVAIL (Point 6 de l'ordre du jour)	71	14
X.	HOMMAGE	72	14
XI.	ADOPTION DU RAPPORT (Point 8 de l'ordre du jour).....	73	14

Annexe : Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté
par le Groupe de travail (pour entrée en vigueur
le 1^{er} janvier 2009ECE/TRANS/WP.15/192/Add.1

* * *

I. PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa quatre-vingt deuxième session du 7 au 10 mai 2007 sous la Présidence de M. J. Franco (Portugal) et la Vice-Présidence de Mme A. Roumier (France). Ont pris part à ses travaux des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède et Suisse. La Commission européenne était représentée. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF). Les organisations non gouvernementales suivantes : l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), l'Association Européenne de l'industrie de la parfumerie, des produits cosmétiques et de toilette (COLIPA), l'Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), l'Association internationale pour l'éducation des conducteurs (IADE), le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), le Comité de liaison de la fabrication d'équipement et de pièces pour automobiles (CLEPA), le Comité technique international de prévention et d'extinction du feu (CTIF), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), le Conseil européen de l'industrie des peintures, des encres d'imprimerie et des couleurs d'art (CEPE), la Fédération européenne des aérosols (FEA), la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), Global Express Association (GEA), l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour)

Documents : TRANS/WP.15/191 et -/191/Add.1

Documents informels : INF.1, INF.2 et INF.9 (Secrétariat)

2. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire préparé par le secrétariat, tel que modifié par les documents informels INF.2 et INF.9 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.32.

III. SOIXANTE-NEUVIÈME SESSION DU COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS (Point 2 de l'ordre du jour)

Document : ECE/TRANS/192 (Rapport du Comité des transports intérieurs sur sa soixante-neuvième session)

Document informel : INF.18 (Secrétariat)

3. Le Groupe de travail a pris note des passages du rapport concernant ses travaux (paragraphe 97 à 102). Il s'est notamment déclaré satisfait de l'approbation par le Comité des transports intérieurs de son mandat et de son Règlement intérieur.

A. Création d'un groupe multidisciplinaire d'experts de la sûreté des transports intérieurs

4. Le Groupe de travail a noté que le Comité exécutif de la CEE-ONU, lors de sa treizième réunion (Genève, 7 mars 2007), a approuvé la décision du Comité des transports intérieurs de créer un groupe multidisciplinaire d'experts dans le domaine de la sûreté des transports intérieurs (voir ECE/TRANS/192, par. 19).

5. Une première session se tiendrait à Genève du 24 au 25 mai 2007, et le secrétariat a indiqué que la question de la sûreté du transport des marchandises dangereuses serait abordée, du moins à titre informatif.

6. Il a été rappelé que les textes du RID, de l'ADR et de l'ADN concernant la sûreté du transport des marchandises dangereuses sont harmonisés sur la base des recommandations de l'ONU et que le WP.15 n'a pas l'intention de les modifier avant d'avoir un retour d'expérience significatif sur leur application.

7. La représentante de la Commission européenne a indiqué qu'une étude relative à la mise en œuvre des prescriptions relatives à la sûreté du chapitre 1.10 avait été commanditée et que les résultats, attendus d'ici l'automne 2008, en seraient communiqués au Groupe de travail.

B. Evaluation de la mise en œuvre du programme de travail du Comité des transports intérieurs

Document informel : INF.31 (Secrétariat)

8. Le Groupe de travail a noté la demande de la CEE-ONU d'évaluer, tous les deux ans, les travaux des différents Comités sectoriels (voir ECE/TRANS/192, par.110). Lors de sa prochaine session, le Groupe de travail devra préparer une proposition pour le Comité des transports intérieurs en ce qui concerne les indicateurs et méthodologie qui auront été retenus pour mesurer l'efficacité de ses travaux.

IV. ÉTAT DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR) ET QUESTIONS CONNEXES (Point 3 de l'ordre du jour)

Document informel : INF.32 (Secrétariat)

9. Le Groupe de travail s'est félicité de l'adhésion de Malte et de la succession du Monténégro à l'ADR, qui portent à 43 le nombre de Parties contractantes à l'ADR.

A. Protocole d'amendement de 1993

10. Le Groupe de travail a regretté à nouveau qu'il reste toujours quatorze pays qui n'ont pas déposé l'instrument juridique approprié pour que le Protocole puisse entrer en vigueur.

11. Le Groupe de travail a noté que la ratification du Protocole par l'Allemagne était prévue fin 2007-début 2008.

B. Rectificatif à l'ADR

12. Le Groupe de travail a noté que les corrections à l'ADR qu'il avait adoptées lors de sa précédente session avaient fait l'objet de la Notification dépositaire C.N.198.2007.TREATIES-1 du 12 février 2007 et que, sauf objection avant cette date, elles seront réputées acceptées à compter du 13 mai 2007.

C. Accords multilatéraux

13. Suite à l'adoption par le Groupe de travail, à sa 81ème session (ECE/TRANS/WP.15/190, par. 54 et 55), d'une modification de la clause standard relative à l'application des accords multilatéraux, le Président a précisé que, pour que cette clause puisse s'appliquer aux accords existants, il fallait, si nécessaire, que toutes les parties signataires de l'accord en signent une version révisée.

D. Projet de directive européenne

14. Le Groupe de travail a noté que les pays de l'Union Européenne avaient achevé, le 4 mai 2007, sous la Présidence de l'Allemagne, la préparation d'une directive dite "fusionnée" applicable à tous les modes de transport terrestres qui annulera et remplacera les directives 94/55/CE et 96/49/CE ainsi que les directives 96/35/CE et 2000/18/CE relatives à la création et aux examens des conseillers sécurité. L'adoption de cette directive est prévue pour fin 2007.

V. INTERPRÉTATION DE L'ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR) (Point 4 de l'ordre du jour)

A. Véhicules EX/II et EX/III transportant des conteneurs

Document : ECE/TRANS/WP.15/2007/6 (Allemagne)

15. Plusieurs délégations ont indiqué que, conformément à la proposition du paragraphe 4 a) du document de l'Allemagne, elles ajoutaient une mention spéciale dans le certificat d'agrément des véhicules destinés au transport de conteneurs afin de s'assurer que les conteneurs transportés satisfont aux prescriptions applicables à la carrosserie des véhicules EX/II et EX/III et qu'aucune modification de l'ADR n'était requise.

B. Spécialisation Classe 1 pour les transports de marchandises classées 1.4S

Document informel : INF.13 (France)

16. Le Groupe de travail a confirmé que le cours de spécialisation pour le transport des objets de la classe 1 n'est pas requis quelles que soient les quantités de marchandises 1.4S transportées lorsque le transport fait l'objet d'une exemption conformément au 1.1.3.6. Par contre, pour le transport d'une petite quantité de marchandises classées 1.4S en commun avec des marchandises

d'autres classes en quantité dépassant les limites du 1.1.3.6, le conducteur du véhicule doit être titulaire d'une formation de base selon le chapitre 8.2 mais aussi d'une spécialisation classe 1 selon le chapitre 8.5, prescription S1 (1).

17. Plusieurs délégations ont signalé que ces dispositions ne leur paraissaient pas cohérentes. La représentante de la France a indiqué qu'elle pourrait présenter une proposition d'amendement de ces dispositions à l'avenir.

VI. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

(Point 5 de l'ordre du jour)

A. Propositions diverses

1. Surveillance des véhicules

Documents : ECE/TRANS/WP.15/2006/16 (Norvège)
ECE/TRANS/WP.15/2007/2 (Suède)

Document informel : INF.19 de la quatre-vingt-unième session (Suisse)

18. Le Groupe de travail a adopté la proposition de la Norvège, telle que modifiée pour inclure les commentaires soumis par le CEFIC et acceptés par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-unième session (ECE/TRANS/WP.15/190, par. 24) et suivant la proposition reprise au paragraphe 7 de la proposition ECE/TRANS/WP.15/2007/2 de la Suède (voir annexe).

Document : ECE/TRANS/WP.15/2007/8 (Autriche)

19. La proposition complémentaire de l'Autriche, mise aux voix avec quelques modifications, n'a pas été adoptée.

2. Section 7.5.7: Manutention et arrimage

Document : ECE/TRANS/WP.15/2007/1 (Commission européenne)

Document informel : INF.3 (Secrétariat)

20. Les avis étaient partagés sur l'opportunité d'inclure une référence dans l'ADR à des codes de bonne pratique d'arrimage et de manutention. Il a été convenu que cette question devrait être discutée au préalable par la Réunion commune RID/ADR/ADN.

3. Directives relatives à l'évaluation des risques lors du transport des marchandises dangereuses

Document : ECE/TRANS/WP.15/2007/3 (Allemagne)

21. Plusieurs délégations ont encouragé l'initiative de l'Allemagne d'adapter les directives adoptées par la Commission d'experts du RID pour l'évaluation de risques lors du transport ferroviaire de marchandises dangereuses afin de disposer d'un outil d'aide à la décision pour la détermination des règles de circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses.

22. La plupart de ces délégations ont cependant souligné qu'elles ne souhaitaient pas que ces directives fassent partie de l'ADR du point de vue juridique.

23. Le représentant de l'Allemagne a indiqué qu'il présenterait dans le futur une adaptation de ces directives pour une application au transport des marchandises par route. Les délégations qui le souhaitent ont été invitées à lui transmettre leurs éventuels commentaires par courrier électronique.

4. Marchandises dangereuses contenues dans des récipients fixes destinés aux additifs mélangés aux carburants dans les citernes ou aux agents introduits dans les dispositifs de nettoyage des citernes

Document : ECE/TRANS/WP.15/2007/10 (Autriche)

24. Plusieurs délégations étaient favorables au principe de prévoir des prescriptions pour l'utilisation de ces équipements comme proposé dans le document soumis par l'Autriche. Cependant les avis étaient partagés quant à la nécessité d'inclure également des prescriptions relatives à leur agrément.

25. Certaines délégations ont en effet estimé que ces équipements ne peuvent pas être considérés comme des équipements de service des citernes suivant la définition de l'ADR. De plus, les caractéristiques de ces équipements peuvent différer suivant qu'il s'agit de récipients destinés aux additifs ou destinés aux agents de nettoyage.

26. Le représentant de l'Autriche a indiqué qu'il présenterait une nouvelle proposition à la prochaine session et qu'il apporterait des précisions complémentaires sur ces systèmes. Tout autre commentaire devrait être soumis par écrit au représentant de l'Autriche pour la prochaine session.

5. Placardage des véhicules couverts ou bâchés transportant des conteneurs-citernes ou des citernes mobiles

Document informel : INF.16 (CEFIC)

27. Plusieurs délégations ont considéré que, contrairement à ce qui était présenté dans la proposition du CEFIC, le placardage des véhicules couverts ou bâchés transportant des conteneurs-citernes ou des citernes mobiles ne posait pas de problème pratique d'une manière générale.

28. Cependant, considérant que des problèmes pratiques peuvent éventuellement se rencontrer dans le cadre particulier des chargements en commun de marchandises différentes, certaines délégations ont indiqué qu'elles seraient prêtes à revenir sur ce point spécifique.

29. S'agissant d'un problème qui concerne également le transport ferroviaire, plusieurs délégations ont indiqué que toute décision sur ce sujet devait être prise au niveau de la Réunion commune RID/ADR/ADN.

6. Récipients à pression utilisés dans l'équipement des bateaux et des avions

Document informel : INF.20 (Royaume-Uni)

30. Plusieurs délégations ont estimé que la proposition du Royaume-Uni serait contraire au principe recherché d'harmonisation entre les règles applicables aux différents modes de transport tel que formulé dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses des Nations Unies.

31. Il a été rappelé à cet égard que l'accord multilatéral M180 pour autoriser les bouteilles répondant uniquement aux spécifications "DOT" des États Unis avait été initié à titre intérimaire en attendant que l'industrie se dote de récipients à pression ONU.

32. La représentante du Royaume-Uni a indiqué qu'une nouvelle proposition serait éventuellement soumise ultérieurement.

7. Consignes écrites

Document : ECE/TRANS/WP.15/2007/4 (Allemagne)

Documents informels: INF.6 (FIATA/IRU)
INF.8 (Secrétariat)
INF.10 (Suède)
INF.17 (CTIF)
INF.21 (EIGA)

33. La proposition de l'Allemagne constituait une synthèse des contributions apportées sur ce sujet lors de la quatre-vingt-unième session du Groupe de travail et des travaux du groupe de travail informel qui s'est réuni deux fois du 28 au 29 mars 2006 et du 10 au 11 octobre 2006, sous la présidence de M. A. Johansen (Norvège).

34. La majorité des délégations s'est déclarée favorable aux principes repris dans cette proposition, notamment la décision d'avoir un système unique de consignes écrites applicable à la fois aux transports de marchandises en colis et aux transports de marchandises en citernes qui, mise aux voix, a été adoptée sans aucun vote défavorable.

35. Il a été précisé que, bien que le nouveau système proposé n'impose plus que les consignes écrites soient distribuées dans toutes les langues des pays d'origine, de transit et de destination, le fait d'avoir une consigne écrite unique reprise dans l'ADR permettra aux services de secours de connaître à l'avance les informations dont disposent les conducteurs.

36. Les délégations ayant proposé des modifications afin d'améliorer le contenu de la proposition ont été invitées à transmettre leurs commentaires par écrit au représentant de l'Allemagne afin qu'une révision de la proposition ECE/TRANS/WP.15/2007/4 puisse être proposée à la prochaine session du Groupe de travail.

8. Sécurité dans les tunnels routiers

Document : ECE/TRANS/WP.15/2007/7 (France)

Documents informels: INF.4 (Suède)
INF.19 (CEFIC)

37. La proposition 2 reprise au paragraphe 6 du document de la France, visant à ajouter les notions de restrictions à la circulation dans les tunnels dans le programme de formation des conducteurs au 8.2.2.3.2 n), a été adoptée (voir annexe).

Document : ECE/TRANS/WP.15/2007/7 (France)

Documents informels: INF.4 (Suède)
INF.19 (CEFIC)

38. La proposition de la France d'avoir une mention des codes de restrictions en tunnels dans le document de transport a été mise aux voix et adoptée avec les modifications additionnelles proposées par la Suède dans le document INF.4 (voir annexe). Des délégations ont indiqué que cette décision pourrait entraîner des problèmes pour les opérations intermodales. Elles reviendront sur ce sujet à la prochaine session du WP.15 après examen.

9. Paragraphe 1.9.5.3.2

Document : ECE/TRANS/WP.15/2007/13 (Suisse)

39. La proposition de la Suisse visant à résoudre la question de la définition des véhicules pour les tunnels en supprimant la référence aux recommandations de la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2) du Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routière du Comité des transports intérieurs de la CEE-ONU (WP.1) mise aux voix, n'a pas été adoptée pas plus que les amendements à la R.E.2 proposés pour soumission au WP.1.

10. Restrictions au passage des unités de transport transportant des marchandises dangereuses dans les tunnels

Documents informels: INF.11 (Belgique)
INF.12 (Suède)
INF.23 (Allemagne)
INF.28 (Belgique)

40. Le Groupe de travail a examiné la proposition de la Belgique de remplacer le code de restrictions en tunnels "(E)" par "(-)" pour les numéros ONU 2908 à 2911.

41. Il a été rappelé que d'une manière systématique, le code de restrictions en tunnels "(E)" avait été attribué à toutes les marchandises de catégorie de transport 4.

42. Le représentant de la Belgique soumettra éventuellement une proposition d'amendement à la prochaine session.

43. Plusieurs délégations ont indiqué que la proposition de la Suède concernant la modification de la description des codes de restrictions en tunnels dans le tableau du chapitre 8.6 pourrait améliorer le texte existant. Les avis étaient partagés quant à la nécessité de modifier la désignation de ces codes de restrictions.

44. Le représentant des Pays-Bas a remercié le représentant de l'Allemagne pour sa proposition de modifier le code de restrictions applicables aux matières de code de classification CFT et l'a invité à prendre également en considération les travaux en cours au sein du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses en ce qui concerne les matières toxiques par inhalation dans sa proposition.

45. Les délégations de l'Allemagne et de la Suède informeront le secrétariat si elles souhaitent reporter leurs propositions à l'ordre du jour de la prochaine session en tant que documents officiels.

B. Construction et agrément des véhicules

1. Section 7.4.2 – Combinaisons de véhicules

Document : ECE/TRANS/WP.15/2007/5 (Allemagne)

Documents informels : INF.29 (Secrétariat)
INF.30 (Allemagne)

46. La majorité des délégations ont estimé que la proposition initiale de l'Allemagne n'apportait pas de modification au texte existant dans la mesure où les prescriptions applicables aux véhicules soumis à agrément s'appliquent aussi bien aux véhicules tracteurs qu'aux remorques et semi-remorques, à l'exception des cas prévus par la disposition spéciale V2 (2) de la section 7.2.4.

47. Le représentant de l'Allemagne a présenté une version modifiée de sa proposition permettant de clarifier ces dispositions. Cette proposition, mise aux voix, a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe).

2. Visite technique annuelle pour les véhicules tractant des remorques répondant aux prescriptions exigées pour les véhicules EX/II ou EX/III

Document : ECE/TRANS/WP.15/2007/11 (Suisse)

48. Plusieurs délégations étaient d'avis que l'obligation de visite technique annuelle du 9.1.2.3 pour les véhicules tracteurs ne s'appliquait qu'aux véhicules tracteurs devant être agréés selon le 9.1.2. Elles ne souhaitent pas qu'une visite annuelle soit dorénavant imposée aux véhicules à moteur tracteurs ne répondant pas aux prescriptions relatives aux véhicules EX/II ou EX/III utilisés dans les conditions prévues au 7.2.4 V2 (2).

49. La proposition de la Suisse de requérir cette visite annuelle au 7.2.4, mise aux voix, n'a pas été adoptée.

3. Dispositifs de contrôle électronique de stabilité

Document : ECE/TRANS/WP.15/2007/12 (Secrétariat)

Document informel : INF.15 (CLCCR, CLEPA et OICA)

50. Le Groupe de travail a noté les propositions d'amendements au Règlement ECE No. 13 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage) qui seront discutées par le WP.29 à sa cent quarante-troisième session (prévue du 13 au 16 novembre 2007) pour adoption.

51. Ces nouvelles dispositions en matière de contrôle électronique de stabilité amélioreraient la sécurité. Cependant il a été rappelé que les véhicules-citernes ADR sont déjà soumis à des prescriptions supplémentaires en matière de stabilité (9.7.5), et sont donc plus sûrs du point de vue stabilité que les autres véhicules. Par conséquent, plusieurs délégations se sont demandées s'il était vraiment justifié d'avancer d'un an la date d'application de ces prescriptions pour les véhicules des catégories N₃, O₃ et O₄ soumis à agrément ADR, par rapport aux autres véhicules des mêmes catégories. Ceci obligerait en effet à introduire, pour cette période d'un an uniquement, des dispositions équivalentes dans la partie 9 de l'ADR et donc dans l'annexe 5 du Règlement ECE No. 13, et à modifier également en conséquence le Règlement ECE No. 105, avec tous les problèmes que ceci causerait du point de vue administratif et du point de vue de la concordance des dates d'entrée en vigueur.

52. Prié de se prononcer sur la question, le Groupe de travail a estimé qu'il n'y a pas lieu de prévoir une date d'entrée en vigueur avancée pour les véhicules ADR (14 voix contre, 4 voix pour, 5 abstentions).

4. Travaux du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

Document informel : INF.14 (Secrétariat)

53. Le Groupe de travail a pris connaissance des travaux du Forum mondial WP.29 et a noté son intention d'adopter un correctif au Règlement ECE No. 13 destiné à aligner les prescriptions concernant le système de freinage pour les remorques O₁ et O₂ avec celles de l'ADR.

54. Le Groupe de travail a remercié le WP.29 d'avoir donné suite à sa requête concernant l'étude de la question de prévention des incendies de pneumatiques (voir TRANS/WP.15/185, par. 49).

5. Dispositifs limiteurs de vitesse

Document informel : INF.27 (Secrétariat)

55. Suite à la demande formulée par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-unième session (voir ECE/TRANS/WP.15/190, par. 40 à 42), le secrétariat a confirmé qu'il était justifié de modifier les références à la Directive 92/6/CEE qui figurent au 9.2.1 et au 9.2.5 comme proposé par le Gouvernement de la Roumanie dans les documents informels INF.21 et INF.21/Rev.1 à ladite session.

56. Le Groupe de travail a donc adopté les propositions présentées par le secrétariat (voir annexe).

57. A la question posée par le secrétariat au paragraphe 5 du document informel INF.27, les représentants du CLCCR et de l'OICA ont confirmé qu'il n'y avait pas lieu d'ajouter une référence aux véhicules dont l'immatriculation n'est pas obligatoire au 9.2.5 sur le modèle du 9.2.1 car cette référence ne concerne pas les véhicules à moteur. Par contre il conviendrait de la rajouter dans la mesure transitoire du 1.9.5.6 car les remorques-citernes auxquelles s'appliquent le Règlement ECE No. 111 peuvent ne pas être soumises à immatriculation (voir annexe).

6. Utilisation des connecteurs pour les systèmes de freinage antiblocage

Document informel : INF.5 (Belgique)

58. Les représentants des constructeurs et certaines délégations étaient favorables à introduire une obligation d'utilisation effective des connecteurs assurant la connexion électrique entre le véhicule tracteur et la remorque dont doivent être équipés les véhicules selon le Règlement ECE No. 13.

59. D'autres délégations ont estimé que le problème de non-utilisation de ces connecteurs n'était pas spécifique au transport de marchandises dangereuses et que l'ADR n'était pas l'instrument juridique approprié pour faire figurer de telles prescriptions.

60. Le représentant de la Belgique soumettra éventuellement une proposition d'amendement à la prochaine session.

VII. QUESTIONS DIVERSES (Point 7 de l'ordre du jour)

A. Plan d'action pour la sûreté des explosifs

Document informel : INF.25 (Commission européenne)

61. Le Groupe de travail a pris note des travaux en cours au sein de la Commission européenne pour une amélioration de la sûreté des explosifs. Un plan d'action incluant des recommandations devrait être publié par la Commission européenne d'ici la fin de l'année 2007. Le Groupe de travail a été invité à prendre connaissance des recommandations, reproduites en

annexe du document informel INF.25, pouvant avoir un impact sur le transport des marchandises dangereuses.

B. Certificats de formation des conducteurs

Document informel : INF.7 (IRU)

62. Le représentant de l'IRU a rappelé les difficultés rencontrées par les autorités de contrôle pour déterminer l'authenticité de certains certificats de formation des conducteurs et a présenté plusieurs modèles de certificats actuellement appliqués par les Parties contractantes de l'ADR dont la majorité sont différents.

63. Il a proposé de restructurer le paragraphe 8.2.2.8.3 en indiquant numériquement chaque champ du certificat existant comme cela se fait déjà au 9.1.3.5 pour le modèle de certificat d'agrément pour les véhicules transportant certaines marchandises dangereuses.

64. Il a été rappelé que le 8.2.2.8.3 impose déjà une présentation type pour le certificat et que d'adopter un nouveau modèle ne résoudrait pas les problèmes de falsification. D'autres mesures de protection des documents contre la copie pourraient être étudiées comme l'insertion d'hologrammes, de filigranes, ou de timbres secs.

65. Le représentant du Portugal a offert de préparer, en collaboration avec l'IRU et les autres délégations intéressées, une première proposition d'amendement en ce sens.

C. Unités mobiles de fabrication d'explosifs

Document informel : INF.24 (Allemagne)

66. Le représentant de l'Allemagne a donné une brève présentation de l'état des travaux concernant les Unités mobiles de fabrication d'explosifs (UMFE). Le Groupe de travail a noté les résultats obtenus à ce jour ainsi que la prochaine réunion du groupe de travail informel qui se tiendra en août 2007, à Bonn. Les invitations pour cette troisième session du groupe de travail informel seront transmises à toutes les Parties contractantes de l'ADR par le Gouvernement de l'Allemagne.

D. Anniversaire de l'ADR

67. Sur proposition du Président, le Groupe de travail est convenu de réserver, lors de sa prochaine session, l'après-midi du 8 novembre 2007 pour l'organisation d'une table ronde sur le thème du transport des marchandises dangereuses.

68. Le secrétariat a invité les délégations qui le souhaiteraient à lui transmettre par écrit avant le 15 juin 2007 toute proposition concernant l'animation de cette table ronde ainsi que les éventuels sujets à aborder.

VIII. TRAVAUX DE LA REUNION COMMUNE RID/ADR/ADN

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/102 (Annexe 2) et
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/104 (Annexe 1) (Amendements adoptés par la
Réunion commune à ses sessions de mars 2006 et septembre 2006)

Document informel : INF.22 (Secrétariat)

69. Le Groupe de travail a entériné les amendements adoptés par la Réunion commune, avec quelques modifications (voir annexe).

70. Les références aux normes non publiées restent entre crochets et seront supprimées si les normes n'ont pas été publiées d'ici la 84ème session du Groupe de travail (mai 2008).

IX. PROGRAMME DE TRAVAIL (QUATRE-VINGT-TROISIEME SESSION) (Point 6 de l'ordre du jour)

71. L'ordre du jour pour la prochaine session comprendra les points suivants :

- Mise en œuvre et interprétation de l'ADR
- Travaux de la réunion commune RID/ADR/ADN
- Propositions d'amendements à l'ADR
- Anniversaire de l'ADR
- Questions diverses
- Programme de travail 2008-2012
- Election du bureau.

X. HOMMAGE

72. Le Groupe de travail, apprenant que Monsieur Capel Ferrer, Directeur de la Division des transports de la CEE, prendrait prochainement sa retraite, lui a rendu hommage pour son professionnalisme et pour avoir toujours soutenu les travaux du WP.15 et lui a adressé ses meilleurs vœux pour sa nouvelle vie.

XI. ADOPTION DU RAPPORT (Point 8 de l'ordre du jour)

73. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa quatre-vingt-deuxième session et ses annexes sur la base d'un projet préparé par le secrétariat.
